



SOMMAIRE

Point 84 de l'ordre du jour:

Rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session (suite) . . . . . 43

Président: M. Vratislav PĚCHOTA  
(Tchécoslovaquie).

En l'absence du Président, M. Molina (Venezuela), vice-président, prend la présidence.

POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session (suite) [A/6309 et Add.1, A/6348 et Corr.2, A/C.6/371]

1. M. CHEN (Chine) déclare qu'il ressort des rapports de la Commission du droit international que celle-ci et plus particulièrement ses rapporteurs spéciaux ont accompli une œuvre méritoire, et il les en félicite. Il pense plus particulièrement au projet d'articles sur le droit des traités (voir A/6309), qui représente un grand pas en avant dans la codification progressive du droit international. La délégation chinoise se réservant de revenir plus tard sur le fond des articles, M. Chen se bornera à quelques remarques d'ordre général.

2. Le principe pacta sunt servanda, respecté de longue date par le peuple chinois, est essentiel à l'ordre juridique de la collectivité internationale, et la délégation chinoise est heureuse de le trouver réaffirmé à l'article 23. Mais, en appuyant ce principe, elle n'entend pas signifier qu'elle est opposée à toute modification du statu quo; loin de vouloir perpétuer une situation internationale déraisonnable, elle estime qu'au rythme où le monde moderne évolue, il y a lieu d'appliquer la clause rebus sic stantibus dans tous les cas où l'équité l'exige. Fût-ce à regret, presque tous les juristes contemporains admettent, en droit international, l'existence de cette clause, qui sert de contrepoids au principe pacta sunt servanda. A l'article 59, la Commission a traité cette question comme il convenait.

3. La délégation chinoise a noté avec intérêt que le projet fait état, à l'article 49, d'un principe selon lequel est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de la Charte des Nations Unies. C'est là une idée relativement nouvelle, qui s'écarte sensiblement de la tradition. La délégation chinoise n'a pas encore d'opinion bien arrêtée sur cet article,

mais serait fort heureuse de voir les Etats en mal d'agression privés des avantages qu'ils comptent retirer de la menace ou de l'emploi illégal de la force.

4. En ce qui concerne la conférence de plénipotentiaires que l'on envisage de réunir, la délégation chinoise tient à remercier le Secrétaire général du mémoire qu'il a présenté à la Sixième Commission sur les problèmes de procédure et d'organisation que pose une telle conférence (A/C.6/371) et elle est toute disposée à se ranger aux vues de la majorité en ce qui concerne la date et le lieu de la conférence, la répartition des articles entre deux ou plusieurs commissions, et la scission de la conférence en deux sessions. En revanche, le problème de la participation à la conférence prête sérieusement à controverse. La délégation chinoise appuie sans réserve le point de vue du représentant du Canada (904<sup>e</sup> séance) tendant à ce que, conformément à la formule utilisée pour les précédentes conférences de codification organisées sous l'égide des Nations Unies, seuls soient invités les Etats Membres des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice. Comme l'a fait observer le représentant du Royaume-Uni, à la 908<sup>e</sup> séance, toute dérogation entraînerait des retards excessifs.

5. M. ROSENNE (Israël) dit que le mémoire du Secrétaire général (A/C.6/371), présenté comme suite à une suggestion faite en 1965 par la délégation israélienne, répond exactement aux vœux de celle-ci. Abstraction faite de la valeur intrinsèque de ce mémoire, le fait qu'avant d'être présenté il ait fait l'objet d'une étude officieuse de la Commission du droit international représente une innovation importante dans la technique de la codification. Grâce à cette méthode, toutes les incidences en étant connues d'avance, la recommandation de la Commission ne se présentait pas dans l'abstrait. La délégation israélienne espère que ce genre de mémoire et l'examen officieux au sein de la Commission du droit international deviendront à l'avenir pratique courante.

6. M. Rosenne approuve la recommandation tendant à convoquer une conférence de plénipotentiaires chargés de conclure une convention unique sur le droit des traités. C'est là la conclusion logique de toutes les résolutions adoptées dans ce domaine par l'Assemblée générale depuis 1961, et du désir que l'Assemblée a exprimé à maintes reprises de voir le droit des traités établi sur les fondations les plus larges et les plus solides possible.

7. En ce qui concerne la date de la conférence, M. Rosenne avait, en son nom personnel, exprimé quelques doutes, à la 879<sup>e</sup> séance de la Commis-

sion du droit international<sup>1/</sup>, quant à la proposition de réunir cette conférence en 1968, mais la délégation israélienne, ayant réexaminé cette question compte tenu du mémoire du Secrétariat, est parvenue à la conclusion qu'aucun obstacle insurmontable ne s'oppose à ce que la conférence soit convoquée en 1968.

8. La délégation israélienne approuve également la proposition tendant à ce qu'à la session suivante la Sixième Commission procède à un examen détaillé quant au fond du projet d'articles sur le droit des traités. Il serait utile qu'elle puisse bénéficier pour ce faire d'observations communiquées par écrit, même à titre provisoire, ou sous forme de suggestion par les gouvernements, le Secrétaire général des Nations Unies et les chefs des secrétariats des organisations internationales compétentes. Ces observations pourraient même contenir des propositions d'amendements. La délégation israélienne propose, en conséquence, d'inviter les gouvernements et les institutions internationales compétentes à présenter avant le 1er août 1967 des observations écrites sur le texte définitif du projet d'articles, sans qu'il leur soit interdit pour autant de présenter d'autres observations, s'ils le désirent, avant l'ouverture de la conférence. A la session suivante, la Sixième Commission devrait prévoir pour cette discussion le plus grand nombre possible de séances et l'entamer aussitôt que possible afin de donner aux gouvernements la possibilité d'examiner le compte rendu des débats lorsqu'ils feront leurs derniers préparatifs pour la Conférence et, le cas échéant, d'amorcer les négociations diplomatiques — très importantes aux yeux de la délégation israélienne — dont il est question au paragraphe 12 du mémoire du Secrétaire général. Pour toutes ces raisons, la question pourrait même, à titre exceptionnel, et sans qu'il faille y voir un précédent, figurer en tête de l'ordre du jour de la Sixième Commission à ladite session. Il serait également fort souhaitable que sir Humphrey Waldock puisse assister à la discussion sur le droit des traités, étant seul capable, en sa qualité de Rapporteur spécial, de fournir des réponses satisfaisantes à toutes les questions que soulèveront le projet d'articles et les commentaires. Enfin, compte tenu de l'expérience acquise lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et de la complexité du droit des traités, le Secrétariat, lorsqu'il préparera la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, devrait envisager la possibilité de prévoir des comptes rendus *in extenso* de la discussion de la Sixième Commission sur le projet d'articles.

9. Quant à la possibilité de répartir le travail entre plusieurs commissions préparatoires, la délégation israélienne estime préférable, pour des raisons essentiellement budgétaires et administratives, qu'une seule commission plénière se charge d'examiner l'ensemble du projet. Elle reconnaît néanmoins la valeur des arguments avancés en faveur de la création de deux commissions principales. Sans préjuger la position de la délégation israélienne sur cette question de principe, M. Rosenne souhaiterait voir étudier d'un peu plus près la question de la répartition des travaux entre ces deux commissions principales. Il faut bien

admettre que toute division sera dans une certaine mesure arbitraire, et sans doute le plan proposé au paragraphe 16 du mémoire du Secrétaire général (voir A/C.6/371) est-il tout provisoire. Le Secrétariat aurait avantage à ce propos à consulter à nouveau sir Humphrey Waldock et peut-être — à titre officieux — la Commission du droit international elle-même, avant de formuler des recommandations définitives sur ce point. Il est d'ailleurs à supposer que la décision définitive sera prise par les plénipotentiaires eux-mêmes, l'autonomie de la conférence étant normalement de règle dans ce domaine; cependant, il serait certes très utile que la Sixième Commission puisse, à la vingt-deuxième session, envisager sur ce point des propositions précises et mûrement réfléchies.

10. La question de la division de la conférence en une ou deux sessions est encore plus importante. Eu égard à la portée considérable de la codification du droit des traités et sachant combien il importe que les gouvernements intéressés puissent étudier à loisir les articles à adopter avant de les approuver définitivement, la délégation israélienne appuie la proposition tendant à tenir deux sessions. Si la conférence doit avoir lieu en deux étapes dans l'intention expresse de donner aux gouvernements une nouvelle occasion d'étudier le projet d'articles après les travaux en commission, il faudrait alors que le comité de rédaction de la conférence reste en session une semaine ou une dizaine de jours après l'achèvement des travaux en commission de façon que dans l'intervalle les gouvernements soient saisis non seulement du résultat des travaux en commission mais aussi des recommandations du comité de rédaction sur le projet. La délégation israélienne espère qu'à ce moment-là les gouvernements pourront recevoir rapidement les procès-verbaux des travaux en commission. Sinon, la plupart des avantages qu'il y aurait à diviser la conférence en deux étapes seraient réduits à néant.

11. La délégation israélienne a entendu avec intérêt la proposition de la délégation indienne tendant à prévoir l'organisation de la conférence et son budget sur la base d'une conférence en deux sessions, mais à laisser à la conférence elle-même le soin de prendre la décision définitive et elle espère que cette façon de procéder ne soulèvera pas de difficultés techniques.

12. Pour ce qui est du règlement intérieur de la conférence, la délégation israélienne accepte d'une manière générale les conclusions du Secrétariat (voir A/C.6/371, par. 58). Toutefois, il serait peut-être utile que le Secrétariat examine le problème délicat des motions de remise en discussion, en particulier en commission. Selon l'article 53 du règlement intérieur de la Conférence sur les relations consulaires, une motion de remise en discussion, même en commission, doit obtenir une majorité des deux tiers<sup>2/</sup>. La délégation israélienne comprend très bien qu'il soit nécessaire de donner des garanties suffisantes contre la remise en discussion de questions qui ont déjà été tranchées officiellement par un vote, surtout si, par suite d'un vote par division sur un texte sub-

<sup>1/</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. I.

<sup>2/</sup> Voir Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, *Documents officiels*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: 63.X.2), p. xxxiii.

séquent, il devenait nécessaire d'amender des textes déjà approuvés. Elle pense que cette règle serait peut-être trop stricte et ne conviendrait pas tout à fait dans une conférence sur la codification du droit des traités; elle prie donc le Secrétariat de soumettre à un examen plus attentif cette question qui, bien entendu, est étroitement liée à la question des fonctions et des pouvoirs du comité de rédaction de la conférence, examinée aux paragraphes 42 à 44 du mémoire du Secrétaire général.

13. Sous réserve de ces observations générales, la délégation israélienne approuve le plan général de la conférence et de son organisation proposé par le Secrétariat et espère que le Secrétariat sera autorisé à le suivre.

14. Quant au fond des articles du projet, M. Rosenne insiste avant tout pour qu'on les examine non seulement du point de vue de leurs lacunes, mais avant tout du point de vue de leur contenu. Fait encore plus important, il ne faut jamais oublier que ces articles sont étroitement liés et qu'ils constituent un tout. C'est pour cette raison que la Commission du droit international a recommandé la conclusion d'une convention unique et que la conférence ne doit pas être organisée de telle sorte qu'on préjuge son résultat. D'autre part, la délégation israélienne attache une grande importance au paragraphe 35 du rapport de la Commission du droit international (voir A/6309). Ce paragraphe a été inclus tout à fait intentionnellement et on ne doit pas le considérer simplement comme le genre de déclaration qu'il est d'usage de faire. Il a des incidences politiques importantes car il signifie que chaque disposition doit être examinée pour ses mérites intrinsèques, à la place qu'elle occupe dans l'ensemble des articles et compte tenu des besoins de la société internationale moderne et non pas sur la base d'idées préconçues et peut-être dépassées de ce que le droit est, ou de conceptions purement idéalistes de ce qu'il devrait être. Il paraît également prématuré de diviser les articles en catégories et de leur attribuer des qualificatifs ayant une nuance doctrinale car on pourrait ainsi faire dévier facilement l'attention des questions réellement posées dans les articles.

15. Il est absolument nécessaire que le guide-répertoire sur l'histoire législative du projet d'articles dont il est question au paragraphe 10 du mémoire du Secrétaire général, qui devrait être établi sur le modèle du guide-répertoire des articles relatifs au droit de la mer, avec son excellent système d'indexation et de références aux débats de la Commission du droit international<sup>3/</sup>, soit distribué dans le plus bref délai possible. La même remarque s'applique aux volumes non encore parus des annuaires de la Commission du droit international.

16. La délégation israélienne tient à s'associer pleinement à l'hommage rendu à sir Humphrey Waldock au paragraphe 38 du rapport de la Commission du droit international.

17. La délégation israélienne approuve la proposition faite au cours des débats (904ème séance) tendant à ce que les conclusions de la Sixième Commission

paraissent dans deux projets de résolution, l'un relatif exclusivement au droit des traités et l'autre aux autres questions posées dans les rapports de la Commission du droit international.

18. Il faut encourager cette dernière à poursuivre ses travaux sur la question des missions spéciales suivant la même orientation que précédemment. D'autre part, la délégation israélienne espère que la Commission du droit international pourra présenter un projet définitif contenant un nombre minimum d'articles rédigés avec concision et qu'elle pourra également, peut-être avec l'aide du Secrétariat, adopter ses recommandations finales après avoir bien pesé les incidences pratiques de leur application.

19. Quant aux travaux futurs de la Commission du droit international, la délégation israélienne approuve les paragraphes 72 à 74 du rapport de cette commission. Elle espère que celle-ci pourra non seulement terminer son examen de la question des missions spéciales en 1967, mais aussi son étude sur la question des relations entre Etats et organisations intergouvernementales d'ici à deux ou trois ans. Il serait utile que l'Assemblée générale donne quelque indication de ses préférences sur l'ordre de priorité entre la question de la succession d'Etats et de gouvernements et la responsabilité des Etats. La délégation israélienne doute que la question de la responsabilité des Etats soit vraiment assez mûre pour faire l'objet d'une codification, en particulier si l'on considère le rapport de la Sous-Commission de 1963 chargée de cette question<sup>4/</sup>. En revanche, elle croit que le moment est venu de s'attaquer au fond de la question de la succession d'Etats et de gouvernements et qu'une étude de la succession d'Etats en ce qui concerne les traités pourrait être dès maintenant très fructueuse. Toutefois, cette étude pourrait et devrait être menée d'une manière tout à fait indépendante de la codification du droit général des traités sur le plan diplomatique. Certes, tant que cette codification n'est pas achevée, il ne sera peut-être pas entièrement possible de clarifier de façon satisfaisante cette branche du droit. En outre, il ne serait pas indiqué de demander à la Commission du droit international d'entreprendre la codification de cette branche du droit selon une autre méthode que celle qui est définie dans son Statut et elle ne devrait adopter de rapports définitifs sur la question que compte tenu des observations des gouvernements et peut-être des débats de la Sixième Commission sur tout rapport préliminaire qu'elle déciderait de lui soumettre. La délégation israélienne espère que la documentation supplémentaire à laquelle la Sous-Commission sur la succession d'Etats et de gouvernements fait allusion dans son rapport de 1963<sup>5/</sup> sera bientôt disponible.

20. La délégation israélienne appuie la suggestion faite au cours du débat tendant à ce que la Commission reprenne l'étude de la clause de la nation la plus favorisée. Il ne faudrait cependant pas que cette étude soit liée d'une façon quelconque à la codification diplomatique du droit général des traités. On ne pourra traiter la question de façon complète et

<sup>3/</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.378.

<sup>4/</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 63.V.2), document A/CN.4/160, p. 271 à 310.

<sup>5/</sup> *Ibid.*, par. 16.

satisfaisante qu'en se référant au texte diplomatique définitif du droit des traités.

21. La délégation israélienne continue à penser que c'est à la Commission du droit international elle-même qu'il appartient de prendre la décision finale en ce qui concerne son futur programme de travail. Néanmoins, l'expérience a montré qu'une indication de l'opinion générale des membres de la Sixième Commission présente une grande valeur pour la Commission du droit international.

22. Pour ce qui est de la durée des sessions de la Commission du droit international, et compte tenu, en particulier, du paragraphe 75 de son rapport, la délégation israélienne est d'avis, comme certaines autres délégations, qu'il serait opportun de prier la Commission d'examiner à nouveau cette question et de transmettre ses observations à l'Assemblée générale. Si, à la suite des prochaines élections, la Commission désire proposer que ses sessions soient organisées différemment et que des modifications soient également apportées à son organisation administrative générale, elle doit se considérer comme libre de le faire, même si cela va jusqu'à suggérer d'éventuels amendements à son statut.

23. La délégation israélienne a pris note avec satisfaction du développement pris par les relations officielles de la Commission du droit international avec d'autres organismes et elle espère que cette coopération s'élargira plus encore dans les années à venir. Elle espère également que l'on continuera à organiser des séminaires de droit international (voir A/6309, par. 81 à 84). M. Rosenne est autorisé à déclarer à propos du rapport de ladite Commission que, si l'emploi des fonds que son gouvernement a offerts pour une bourse, en 1965, laisse un solde non utilisé, ce solde pourra être utilisé par le Secrétariat l'année suivante, dans les mêmes conditions que celles indiquées par la délégation israélienne à la 840ème séance de la Sixième Commission.

24. Le représentant d'Israël estime personnellement que le Séminaire de droit international est extrêmement utile, tant pour les étudiants que pour les membres de la Commission du droit international. En 1965 et 1966, les participants ont été bien choisis et le programme a été bien conçu et, dans l'ensemble, bien exécuté. Toutefois, M. Rosenne estime qu'il y aurait intérêt à élargir un peu le champ des études du Séminaire ainsi que le cercle des contacts directs et personnels des étudiants. L'Office des Nations Unies à Genève est seul à offrir d'excellentes possibilités d'études sur les aspects pratiques de la diplomatie internationale organisée et sur l'activité interne de l'ONU. Il faut également tenir compte du fait que plusieurs institutions spécialisées ont leur siège à Genève, ainsi que de la présence d'un grand nombre d'organisations non gouvernementales importantes. M. Rosenne, en conséquence, invite instamment les autorités compétentes à examiner la possibilité d'élargir le cercle des conférenciers sans toutefois modifier le cadre du Séminaire sur le plan de l'organisation et de l'administration.

*M. Pěchota (Tchécoslovaquie) prend la présidence.*

25. M. PAYSSE REYES (Uruguay) félicite la Commission du droit international de ses excellents rap-

ports et dit que la délégation uruguayenne s'est particulièrement réjouie de constater que la Commission avait établi des relations de coopération avec le Comité européen de coopération juridique et avec le Conseil interaméricain de jurisconsultes. Le représentant de l'Uruguay porte beaucoup d'intérêt aux travaux du premier de ces organismes concernant les réserves aux traités internationaux, mais les sujets traités par le Conseil interaméricain ont une importance capitale pour la coexistence pacifique entre les pays, à tel point qu'il espère que ces questions pourront être étudiées à l'échelon mondial aussi bien que régional et, éventuellement, au sein de la Sixième Commission elle-même. Au sujet du Séminaire de droit international, la délégation uruguayenne partage le point de vue de la Commission du droit international, qui est entièrement conforme à l'esprit de la résolution 2045 (XX) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1965. En ce qui concerne les travaux de la Commission sur les missions spéciales, M. Payssé Reyes se félicite de la décision prise par la Commission d'inviter les Etats membres à lui faire parvenir dès que possible, et au plus tard le 1er mars 1967, leurs observations sur cette question (voir A/6309, par. 71). Sur ces diverses questions, les vues de la délégation uruguayenne seront reflétées dans un projet de résolution qui sera présenté sous peu à la Sixième Commission<sup>6/</sup>.

26. Passant à la question du projet d'articles sur le droit des traités, le représentant de l'Uruguay ne croit pas qu'il soit utile que la Sixième Commission examine les différents articles quant au fond, car la Commission du droit international a manifestement eu l'intention de les soumettre au jugement d'une plus haute assemblée, à savoir une conférence internationale de plénipotentiaires. La délégation uruguayenne est totalement en faveur de la réunion d'une telle conférence qui, selon elle, devrait avoir lieu à Genève en avril ou mai 1968 et devrait être ouverte à tous les Etats. Les gouvernements devraient être priés de faire parvenir avant la fin de 1967, au Secrétaire général, leurs observations sur le projet d'articles. Il faudrait que celui-ci soit chargé de la préparation et de la convocation de la conférence, laquelle devrait tenir une seule session de 10 semaines et répartir ses travaux entre deux commissions. Le règlement intérieur de cette conférence devrait être le même que celui des conférences sur le droit de la mer. En ce qui concerne le vote, il faudrait adopter la règle de la majorité des deux tiers plutôt que de la majorité simple. La délégation uruguayenne a rédigé un projet de résolution qui correspond à ses vues sur la conférence proposée et qui sera prochainement soumis à la Commission<sup>7/</sup>.

27. La délégation uruguayenne n'a pas l'intention, à ce stade du débat général, de faire des observations sur le fond du projet d'articles. Cependant, elle note avec satisfaction que la Commission du droit international, ayant consacré l'article 23 au principe pacta sunt servanda — principe que quelques gouvernements ne peuvent accepter que sous certaines réserves —, a très justement limité cet article dans

<sup>6/</sup> Distribué ultérieurement sous la cote A/C.6/L.594.

<sup>7/</sup> Distribué ultérieurement sous la cote A/C.6/L.595.

la partie V qui concerne la nullité, la fin et la suspension de l'application des traités.

28. En terminant, M. Payssé Reyes indique que la Sixième Commission ferait peut-être bien de réduire le nombre des séances prévues pour l'examen du droit des traités et d'accorder plus d'attention à l'examen du droit d'asile, en fixant pour cela une date plus proche que celle prévue à l'origine. C'est là une question à laquelle les Etats latino-américains portent un intérêt particulier en raison de son rapport étroit avec les droits de l'homme et les libertés de la personne.

29. M. TERCEROS BANZER (Bolivie) félicite la Commission du droit international, et, en particulier, son Président et son Rapporteur spécial, des rapports qu'elle a présentés et il loue la décision qu'elle a prise de donner à ses travaux sur le droit des traités la forme d'un projet d'articles plutôt que d'un code déclaratif. La délégation bolivienne est pour la réunion d'une conférence de plénipotentiaires chargée de conclure une convention sur cette question mais elle n'a pas encore d'opinion définitive sur la date et le lieu de la conférence et sur les dispositions à prendre sur le plan de la procédure pour sa réunion.

30. La Bolivie partage les préoccupations dont les représentants des pays qui ont récemment accédé à l'indépendance ont fait état au sein de la Commission du droit international au sujet de l'article 69 et elle espère qu'on pourra trouver un moyen de dissiper leurs appréhensions. Il est encourageant de noter à cet égard que la Commission, au paragraphe 3 de son commentaire sur cet article (voir A/6309), a déclaré que la réserve relative aux cas de succession d'Etats est formulée en termes tout à fait généraux et ne peut paraître préjuger aucune des questions de principe qui peuvent se poser.

31. A la 907ème réunion de la Sixième Commission, le représentant du Panama a exprimé la crainte que le terme "traité" utilisé à l'alinéa a de l'article 2 soulève des problèmes constitutionnels dans certains pays d'Amérique latine. Le représentant de la Bolivie estime que cette crainte est sans fondement car le paragraphe 1 de l'article 2 stipule que ce terme est défini uniquement "aux fins des présents articles" et le paragraphe 2 indique que les dispositions du paragraphe 1 relatives à l'emploi des termes dans les articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces termes ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat. En outre, au paragraphe 15 du commentaire à l'article 2, la Commission a précisé que ledit paragraphe 2 avait pour objet de sauvegarder la position des Etats au regard de leur droit interne et de leurs usages, plus spécialement en matière de ratification des traités. C'est pourquoi la délégation bolivienne approuve la définition utilisée dans le projet d'articles et reconnaît qu'elle ne devrait s'appliquer qu'aux seuls traités conclus entre des Etats, à l'exclusion de ceux auxquels sont parties d'autres sujets de droit international, comme les organisations internationales et les communautés rebelles.

32. En ce qui concerne l'article 23, la délégation bolivienne approuve le principe *pacta sunt servanda*, sur lequel le droit des traités est fondé, mais elle estime que l'expression "traité en vigueur" ne peut

être appliquée à un traité *nul ab initio* ou injuste. D'autres ont parlé de traités entachés de nullité; pour sa part, le représentant de la Bolivie insiste sur la question des traités injustes qui posent, selon lui, le même problème que la loi injuste en droit interne. Si le traité international n'est que la concrétisation ou l'actualisation des principes généraux de droit, c'est dans ces principes que se trouvent les limites imposées à la validité des accords que l'on qualifie d'injustes parce qu'ils s'écartent d'un principe de droit. Le concept de traité injuste, s'il est appliqué sans discernement, peut certes entraîner l'anarchie internationale, mais on ne doit pas permettre que la crainte de ce cas extrême empêche le redressement pacifique de situations juridiques notoirement injustes qui relèvent du droit positif. Ainsi qu'il est admis, le bien-être international passe avant le bien-être des Etats, mais il doit être fondé sur le respect des droits fondamentaux de chaque Etat. C'est pourquoi la délégation de la Bolivie s'oppose à tout traité dont la conclusion aura été subordonnée à des menaces ou à l'emploi de la force, et espère que les Nations Unies seront toujours en mesure de demander à ceux qui tirent bénéfice de traités de ce genre de respecter les principes de la justice, qui sont le seul fondement possible de la paix internationale. C'est pourquoi aussi la délégation bolivienne approuve l'article 49 et estime que la définition de la force ne doit pas être limitée à la seule force armée, mais doit être élargie de façon à comprendre la contrainte morale, les pressions économiques, les obstacles aux communications, et tous actes qui peuvent avoir une influence sur le libre arbitre d'un Etat et détruire ainsi l'égalité entre les parties, élément essentiel pour la conclusion d'un traité valide.

33. M. MUTUALE (République démocratique du Congo), après avoir félicité la Commission du droit international de ses rapports (A/6309), déclare qu'il ne fera pour le moment aucun commentaire sur le fond du projet d'articles, parce qu'en s'empressant de formuler des objections on risque de compromettre ou de retarder l'adoption d'une convention par une conférence internationale de plénipotentiaires. La délégation de la République démocratique du Congo approuve la réunion d'une conférence de ce genre et est prête à étudier en détail le projet d'articles au cours de cette conférence. Une préparation minutieuse étant sans aucun doute nécessaire au succès de ladite conférence, M. Mutuale souligne l'importance des points suivants.

34. Premièrement, les observations adressées par les gouvernements au sujet du projet d'articles devraient parvenir au Secrétariat au cours du premier trimestre de 1967, afin de pouvoir être communiquées, en temps opportun, à tous les Etats. Cela assurerait un échange de vues entre pays dotés de systèmes juridiques différents, ce qui permettrait à chacun d'eux de tenir pleinement compte des difficultés susceptibles d'apparaître au cours de la conférence. Cet échange permettrait également de réduire la durée et le coût de la conférence et faciliterait l'adoption rapide d'une convention.

35. Deuxièmement, il est important, pour le succès de la conférence, de préparer un règlement intérieur adéquat. La délégation congolaise n'a pas de préfé-

rence marquée quant à la question de savoir si ce règlement intérieur devrait être établi par le Secrétariat ou par la Sixième Commission, mais elle estime qu'un projet préparé par la Commission, où tous les pays sont représentés, ferait sans doute l'objet de moins de controverses à la conférence. Le règlement intérieur devrait, évidemment, être fondé sur ceux qui ont été adoptés lors des conférences de codification antérieures, en particulier sur celui de la Conférence des Nations Unies de 1963 sur les relations consulaires.

36. Enfin, en ce qui concerne la participation à la conférence, la délégation congolaise estime que non seulement tous les Etats Membres des Nations Unies devraient y être invités, mais aussi les Etats membres des institutions spécialisées et tous les Etats qui reconnaissent la juridiction de la Cour internationale de Justice. Cependant, aucun Etat ne devrait être exclu *a priori* car, après tout, le droit des traités a pour objectif final de faire régner plus d'harmonie entre les nations de la communauté humaine dans son ensemble et d'établir un droit international authentique, reposant sur des bases les plus larges possible.

37. La délégation de la République démocratique du Congo n'est pas d'accord avec les délégations qui ont proposé de déterminer à l'avance le nombre des réunions qui seront tenues lors de la conférence. Cette question devrait être laissée à la discrétion de la conférence elle-même, celle-ci étant davantage en mesure de prendre une décision, compte tenu de l'état de ses travaux. La question du lieu de réunion devrait être décidée sur la base de critères financiers et techniques. Les délégations qui, comme la délégation de la République démocratique du Congo, représentent des pays en voie de développement, tiennent évidem-

ment à réduire au minimum les dépenses, mais il leur faut également tenir compte du fait que le succès de la conférence dépendra de la présence de services techniques compétents.

38. En ce qui concerne le projet d'articles en général, M. Mutuale note avec satisfaction que la Commission du droit international ne s'est pas contentée d'enregistrer les règles coutumières du droit des traités, mais a également proposé à l'Assemblée générale et aux gouvernements des règles nouvelles. D'après la délégation de la République démocratique du Congo, ces règles doivent être jugées en tenant compte de leurs effets sur le droit à l'autodétermination, sur l'égalité de tous les Etats en matière d'élaboration du droit international et sur le droit de chaque pays à la souveraineté et à l'indépendance. Toute convention sur le droit des traités tenant convenablement compte de ces trois principes contribuerait largement à éliminer les anomalies du passé, lorsque l'existence simultanée d'Etats grands et petits, forts et faibles, se traduisait par la conclusion de centaines de traités inégaux.

39. En conclusion, le représentant du Congo regrette que la Commission n'ait pas jugé opportun d'inclure dans le projet d'articles deux questions que la délégation de la République démocratique du Congo juge d'une importance particulière: la question de la succession d'Etats et de gouvernements et celle de la responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne tout manquement à une obligation née d'un traité. M. Mutuale déplore également l'absence de toute disposition relative au type de sanctions qui seraient appliquées dans le cas de non-exécution de traités conclus sur la base du futur droit des traités.

*La séance est levée à 16 h 55.*